

Date de convocation : 16/02/2026

Date d'affichage : 16/02/2026

Séance du 24 février 2026 à 19 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Éric SANDRAZ, Maire.

Nombre de conseillers :

Elus : **11**

En exercice : **11**

Présents : 10

Absent : 01

Présents : GENOUX Joël, RAFFIN Vincent, SERVIERE Martine, BELINGHERI Christine, CORNELOUP Alain, RODEGHIERO Chantal, BOUCHET Anne-Laure, FLAMMIER Gisèle, CARRON Olivier.

Absente : GLADCZUK Nathalie

Secrétaire de séance : Christine BELINGHERI

Le quorum de **6** présents étant atteint la séance a été ouverte.

Complément de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de modifier et de compléter l'ordre du jour prévu, notamment pour :

- Rajouter un point complémentaire n°1 : la fixation du montant d'attribution de compensation pour l'année 2026 pour la commune de VILLARD D'HERY (mail de la Communauté de Communes Coeur de Savoie reçu le 19 février 2026)
- Supprimer le point n°4 Adoption du Compte Financier Unique 2025, compte tenu que la coordination des comptes n'a pu être finalisée avec la trésorerie.

Point n° 1 de l'ordre du jour

Délibération n°2026-01 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Monsieur le Maire expose,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le CdG73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 2025-12 du 08 avril 2025 la présente assemblée a donné mandat au CdG73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le CdG73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation

correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Le montant de 15 €uros de participation financière est accordé à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 08 avril 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 18 décembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

D'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

D'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

De fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation à **15 €** par mois par agent.

La participation sera versée directement à l'agent.

Autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Voté à l'unanimité.

Point n° 2 de l'ordre du jour

Délibération n°2026-02 : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupement)

CONSIDÉRANT :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en accordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptés ;

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du contenu de la motion, approuve la motion présentée ci-avant.

Vote : à l'unanimité

Point n° 3 de l'ordre du jour

Délibération n°2026-03 Personnel : création d'un emploi non permanent à temps non complet (24h00) à la suite d'un accroissement temporaire d'activité au secrétariat de mairie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L.332-23, 1° du Code général de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose que le secrétariat de mairie est actuellement assuré par la secrétaire itinérante de la Communauté de communes Cœur de Savoie depuis mi-décembre 2025. Afin d'assurer la continuité du service et de pallier l'absence de la secrétaire actuellement absente, il apparaît nécessaire de renforcer temporairement le service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent relevant du grade de rédacteur, afin d'assurer des missions administratives relevant du secrétariat de mairie, en raison de l'accroissement temporaire d'activité lié à l'absence de la secrétaire depuis mi-décembre 2025.

Cet emploi sera à temps non complet (24 heures hebdomadaires), pouvant être débuté à compter de mars 2026, pour une durée maximale de six mois.

- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

Vote : à l'unanimité

Point n° 4 de l'ordre du jour

Délibération n°2026-04 : Déclassement de parcelles cadastrées B265 de l'ancienne Mairie-Ecole au Chef-Lieu, et d'un espace de voirie B2 DNC de 29 m2 actuellement à l'intérieur de l'alignement de la parcelle B265, se situant en zone Ua du PLU**Monsieur le Maire,**

Expose que dans la continuité des délibérations n°2024-35 du 29 octobre 2024, et n°2025-24 et 2025-26 du 16 décembre 2025 il était convenu que les travaux de démolition de l'ancienne Mairie-Ecole devaient être traités par la commune.

Ceux-ci étant achevés, l'OPAC de la Savoie souhaite désormais racheter la parcelle B265 anciennement utilisé par cet équipement et l'espace de voirie B2 DNC de 29 m2 actuellement à l'intérieur de l'alignement de la parcelle B265, pour y construire les 4 logements locatifs prévus dans le PLU.

A ce jour cette parcelle B265 et l'espace de voirie B2 DNC de 29 m2 actuellement à l'intérieur de l'alignement de la parcelle B265 ne peut être vendue en l'état car elle appartient au domaine public.

Pour que cette cession puisse avoir lieu, il faut donc que la parcelle B265 y compris l'espace de voirie B2 DNC de 29 m2 actuellement à l'intérieur de l'alignement de la parcelle B265 sorte du domaine public pour rentrer dans le domaine privé de la commune. Il est donc nécessaire de procéder par la présente délibération au déclassement de la parcelle B265 y compris l'espace de voirie B2 DNC de 29 m2 actuellement à l'intérieur de l'alignement de la parcelle B265.

Conformément à l'article L 141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière et à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne

publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide le déclassement de la parcelle B265 y compris l'espace de voirie B2 DNC de 29 m2 actuellement à l'intérieur de l'alignement de la parcelle B265.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Point n° 5 de l'ordre du jour

**Délibération n°2026-05 : Annule et remplace pour raison de plume
Vente à l'amiable de la parcelle B265 y compris l'espace de voirie B2 DNC de 29 m2 actuellement à l'intérieur de l'alignement de la parcelle B265 se situant en zone Ua du PLU de l'ancienne Mairie-Ecole du Chef-Lieu**

Monsieur le Maire,

Expose que suivant la délibération 2026-04 la parcelle B265 y compris l'espace de voirie B2 DNC de 29 m2 actuellement à l'intérieur de l'alignement de la parcelle B265 se situant en zone Ua du PLU de l'ancienne Mairie-Ecole au Chef-Lieu, appartient désormais au domaine privé communal, et qu'il est donc possible de céder cette parcelle à l'OPAC SAVOIE.

Expose que dans la continuité des délibérations n°2025-24 et 2025-26 du 16 décembre 2025, le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de la parcelle B265 y compris l'espace de voirie B2 DNC de 29 m2 actuellement à l'intérieur de l'alignement de la parcelle B265 pour un montant global de **1 euro**.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Décide de la vente de la parcelle de la parcelle B265 y compris l'espace de voirie B2 DNC de 29 m2 actuellement à l'intérieur de l'alignement de la parcelle B265 pour un montant global de **1 euro**.

Accepte la cession de cette parcelle à l'OPAC SAVOIE

Autorise le Maire à effectuer toute formalité et à signer tout acte nécessaire à la mise en place de ce projet.

Vote : à l'unanimité

Point n° 6 de l'ordre du jour

Délibération n°2026-06 : Garanties d'emprunts OPAC SAVOIE

Monsieur le Maire,

Expose que dans le cadre de l'opération de la construction de 4 logements locatifs par l'OPAC SAVOIE, situés Rue du Clocher - 73800 VILLARD D'HERY, le financement par le biais de prêts aidés de la Caisse des Dépôts et Consignations, doit obtenir de la collectivité une garantie des emprunts qu'il sera amené à contracter.

Cette garantie est apportée à 50 % par le Conseil départemental de la Savoie, les 50 % restant sont sollicités auprès de la commune sur laquelle est implanté le projet.

Vu la demande présentée par OPAC SAVOIE de réaliser 4 logements locatifs sociaux sur la commune de VILLARD D'HERY,
Vu l'intérêt de la construction de logements locatifs dans la commune,
Vu le caractère social des logements réalisés par OPAC SAVOIE.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, décide :

- De s'engager à garantir les prêts que OPAC SAVOIE sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ces dossiers et à signer toutes les pièces issues des présentes.

Vote à l'unanimité

Point n° 1 complémentaire de l'ordre du jour

Délibération n°2026-07 : Fixation du montant d'attribution de compensation pour l'année 2026 pour la commune de VILLARD D'HERY

Monsieur le Maire,

Expose,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-06 du 27 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de Savoie n°26-2026 du 05 février 2026 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2026 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du dernier rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1er juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences opéré en 2025 à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2026.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2026 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de **VILLARD D'HERY**, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2026 une attribution de compensation d'un montant de **22 466 €**.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2026, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- APPROUVE le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2026 fixé à **22 466 €** par le Conseil communautaire pour la commune de **VILLARD D'HERY**.

Vote à l'unanimité

Décision prise par le Maire par délégation.

- Virements ordonnateur n°2 et 3 : virements de crédits du compte 658 « charges diverses de gestion courantes » au compte 611 « contrats de prestation de service » pour 3150€ (2150€ puis 1000€) pour permettre de payer les dernières factures de l'exercice 2025

La commune de Villard d'Héry

Éric SANDRAZ,
Le Maire



Christine BELINGHERI,
Secrétaire de séance